Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les détergents et les agents de surface, modifiant le règlement (UE) 2019/1020 et abrogeant le règlement (CE) nº 648/2004

[COM(2023) 217 final — 2023/0124 (COD)]

(2023/C 349/19)

Rapporteure: **Violeta JELIĆ**

Consultation	Parlement européen, 1.6.2023
	Conseil, 7.6.2023
Base juridique	Article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Compétence	Section «Marché unique, production et consommation»
Adoption en section	29.6.2023
Adoption en session plénière	12.7.2023
Session plénière nº	580
Résultat du vote	
(pour/contre/abstentions)	193/1/2

1. **Conclusions et recommandations**

1.1. Le Comité économique et social européen (CESE) se félicite de la mise à jour et de la simplification du règlement (CE) nº 648/2004 ([1]) relatif aux détergents, consistant à supprimer les éléments redondants ou obsolètes et à conserver ceux qui ont fait leurs preuves. Il estime toutefois que les bénéfices de cette rationalisation sont amoindris, voire annulés, par l'accroissement de la charge administrative qu'entraînent d'autres aspects de cette proposition de révision.

1.2. Le CESE fait valoir l'importance de s'assurer de la compatibilité et de la cohérence entre la révision du règlement relatif aux détergents et d'autres évolutions d'ordre législatif et technique, telles que celles touchant au règlement (CE) nº 1272/2008 ([2]) relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances, ainsi qu'au règlement sur l'écoconception des produits durables.

1.3. Le CESE est fermement déterminé à garantir la sécurité des consommateurs et des utilisateurs professionnels, mais il estime que les nouvelles exigences applicables aux détergents contenant des micro-organismes manquent de l'audace et de la souplesse nécessaires et recèlent des contradictions. Le CESE recommande d'ajuster ces règles afin d'en accroître à la fois leur cohérence interne et celle avec d'autres mesures politiques, et de faire en sorte qu'elles favorisent l'innovation dans cette catégorie de produits qui advient plutôt que de la freiner.

1.4. Le CESE se félicite des conditions de concurrence équitables établies aux fins de la surveillance du marché des produits fabriqués dans l'Union et des détergents et agents de surface importés. Toutefois, il tient pour excessivement onéreuse l'obligation d'établir et de notifier un passeport de produit pour chaque lot de détergent ou d'agent de surface; aussi recommande-t-il de déterminer un élément déclencheur plus approprié pour mettre à jour le passeport de produit.

1.5. Le CESE demande de préciser davantage la valeur ajoutée que procurent le passeport de produit et le marquage CE du point de vue de la surveillance de marché, sachant que cette information fait défaut dans l'analyse d'impact de la Commission. Il fait observer que le marquage CE frauduleux peut mettre en danger la sécurité des consommateurs et des utilisateurs et miner l'équité des conditions de concurrence aux dépens des opérateurs économiques qui respectent la législation.

([1]) Règlement (CE) nº 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents (JO L 104 du 8.4.2004, p. 1).

([2]) Règlement (CE) nº 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) nº 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

1.6. Le CESE fait valoir combien il importe, pour pouvoir appliquer des exigences spécifiques et techniques, de les avoir mises en place en temps opportun; aussi recommande-t-il de ne commencer à faire courir les périodes de transition qu'une fois adoptée la législation supplémentaire pertinente.

1.7. Le CESE est favorable à l'amélioration de la clarté et de la lisibilité des étiquettes de produits grâce à la suppression de chevauchements entre les différentes législations, à la simplification de la teneur des étiquettes et à une utilisation efficace de l'étiquetage numérique. Il recommande d'appliquer les mêmes possibilités de numérisation de l'étiquetage aux produits préemballés, tout comme aux ventes de recharges, ainsi que de prévoir la possibilité d'étiqueter les produits détergents plus clairement, en recourant à des pictogrammes ou des symboles au lieu de textes.

2. **Contexte de l'avis**

2.1. La proposition à l'examen met à jour les règles en place relatives aux détergents en s'inscrivant dans la perspective des objectifs du pacte vert pour l'Europe, de la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques et de la communication que la Commission a récemment adoptée sur la compétitivité à long terme dans l'Union européenne. Cette proposition vise à simplifier les règles du marché en supprimant les exigences jugées superflues ou redondantes, et pour ce faire, elle met en place un étiquetage numérique volontaire, elle établit une distinction entre les produits préemballés et ceux vendus à titre de recharge, elle facilite la vente de produits sûrs et innovants en introduisant des exigences de sécurité pour les micro-organismes, et elle renforce le contrôle de l'application en mettant en place un passeport de produit.

2.2. Les dispositions générales de la proposition comprennent des définitions des «détergents», des «agents de surface» et d'autres notions auxquelles se réfère le texte de la proposition de règlement et dont certaines ont été mises à jour et clarifiées.

2.3. La proposition expose les exigences applicables aux produits pour les détergents et les agents de surface, s'agissant de leur libre circulation, de leur biodégradabilité, de l'emploi de micro-organismes dans les détergents, et des limitations de la teneur en phosphates et autres composés du phosphore. Les trois derniers éléments cités sont plus amplement développés dans les annexes de la proposition de règlement.

2.4. L'annexe I établit des critères de biodégradabilité ultime et les méthodes d'essai pour les agents de surface, en soi et en tant que composants de détergents. Le critère obsolète de la biodégradabilité primaire a été supprimé, tout comme la procédure dérogatoire pour les agents de surface qui ne satisfont pas au critère de biodégradabilité ultime, sachant qu'elle n'a été utilisée qu'une seule fois par la voie d'un enregistrement au titre de l'ancienne annexe V qui expirait en 2019, de sorte qu'elle n'apparaît plus nécessaire.

2.5. L'annexe II de la proposition met en place des exigences applicables aux détergents contenant des micro-organismes, en vue d'établir des règles harmonisées qui régissent la sécurité de tels produits et les méthodes d'essai pertinentes pour démontrer le respect de ces règles. Ces exigences déterminent les micro-organismes et les souches de micro-organismes susceptibles d'être utilisés, sur la base de leur identification officielle, et également l'exigence qu'ils appartiennent à la fois au groupe de risques I, tel que défini par la directive 2000/54/CE ([3]) (agents biologiques au travail), et à la liste de présomption d'innocuité reconnue établie par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Cette annexe interdit également d'employer des organismes pathogènes ou des micro-organismes génétiquement modifiés spécifiques, d'alléguer que le produit a une action antimicrobienne ou désinfectante, à moins que les détergents ne soient conformes au règlement (UE) n° 528/2012 concernant les produits biocides ([4]), et de mettre sur le marché sous forme de recharge des détergents contenant des micro-organismes. En outre, l'annexe met en place des prescriptions d'essai obligatoires pour les détergents qui contiennent des micro-organismes, et notamment celle de faire effectuer des essais par des tiers en vue d'étayer toute allégation touchant à l'action des micro-organismes et un essai in vivo de toxicité aiguë par inhalation conformément à la méthode d'essai B.2, décrite dans le règlement (CE) n° 440/2008 ([5]), autrement dit selon la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produit chimique n° 403.

2.6. La proposition n'apporte pas de modifications aux limitations détaillées de la teneur en phosphates et autres composés du phosphore prévues par le règlement (CE) n° 648/2004.

([3]) Directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail (septième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (JO L 262 du 17.10.2000, p. 21).

([4]) Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

([5]) Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 142 du 31.5.2008, p. 1).

2.7. La proposition décrit les obligations incombant aux opérateurs économiques, c'est-à-dire aux fabricants, aux importateurs et aux distributeurs, ainsi qu'aux mandataires, lesquels constituent une catégorie de rôle nouvellement mise en place. La proposition supprime l'obligation d'être établi dans l'Union européenne qui pesait précédemment sur les fabricants, mais prévoit pour ceux établis dans des pays tiers l'obligation de désigner un mandataire par la voie d'un mandat écrit pour accomplir certaines tâches, sachant qu'une telle désignation revêt un caractère purement facultatif pour les fabricants établis dans l'Union.

2.8. La proposition met en place une nouvelle procédure d'évaluation de la conformité que devront effectuer les fabricants de détergents ou d'agents de surface, qui se fonde sur le module A (contrôle interne de la fabrication) de la décision nº 768/2008/CE. Cette procédure prévoit une autodéclaration de conformité et impose de rassembler une documentation technique qui comprend une description du détergent et de son utilisation, les rapports des essais effectués pour démontrer la conformité et une fiche d'information sur les composants.

2.9. Il est posé des exigences touchant au marquage CE et à l'étiquetage des détergents et des agents de surface, y compris les règles pour mettre en œuvre l'étiquetage numérique lorsque l'opérateur économique choisit d'en faire usage. L'annexe V décrit plus en détail les exigences en matière d'étiquetage et expose les spécifications régissant l'étiquetage du contenu, des informations sur le dosage qui peuvent être omises des mentions de l'étiquette physique lorsqu'elles sont fournies par une étiquette numérique et une grille de dosage simplifiée des détergents textiles destinés aux consommateurs. La proposition introduit également la notion de support de données, utilisé pour accéder à l'étiquette numérique, qui doit être présent sur le détergent ou l'agence de surface, sur son emballage ou dans la documentation qui l'accompagne.

2.10. La proposition définit les exigences relatives au passeport de produit et à son contenu, mis en place afin de faciliter la déclaration de conformité au moyen d'un registre central, et la surveillance du marché pour les détergents ou les agents de surface mis sur le marché. Ce passeport de produit doit être consultable au moyen du même support de données placé sur le produit dont il a été question précédemment, et il est destiné à être interopérable avec tout passeport de produit mis en place, par exemple, en vertu du règlement sur l'écoconception pour des produits durables. La Commission est tenue d'adopter un acte d'exécution prescrivant les exigences techniques applicables au passeport de produit et au support de données.

2.11. La Commission est habilitée à adopter de futurs actes délégués pour adapter les exigences décrites dans les paragraphes précédents en fonction de l'évolution des techniques, des sciences et des marchés.

2.12. Les dispositions transitoires et finales prévoient, en l'article 32, une clause de réexamen spécifique qui touche aux exigences applicables aux détergents contenant des micro-organismes et qui oblige la Commission à évaluer la pertinence et l'efficacité de ces exigences au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du règlement.

3. **Observations générales et particulières**

3.1. Le CESE estime que le règlement (CE) nº 648/2004 relatif aux détergents (ci-après le «règlement relatif aux détergents») est pertinent pour ce qui est de ses visées, qu'il fonctionne bien et que dans une large mesure, il a atteint ses objectifs.

3.2. Le CESE souscrit à l'objectif de la Commission de mettre à jour le règlement relatif aux détergents afin de prendre en compte les évolutions technologiques, commerciales et politiques intervenues depuis son adoption en 2004, et il soutient son objectif de simplifier les exigences auxquelles doivent satisfaire les opérateurs économiques, en particulier les PME, et d'éliminer les chevauchements et les doublons avec d'autres textes législatifs de l'Union européenne. Le CESE se félicite des simplifications qu'apporte la proposition à l'examen, mais il estime que dans les faits, l'ampleur de la réduction de la charge administrative est plus modeste que ne le projetait la Commission, tandis que sous d'autres aspects, cette charge s'accroît considérablement ([6]).

3.3. La révision du règlement relatif aux détergents intervient parallèlement à la présentation de plusieurs autres propositions visant à réviser des textes législatifs qui concernent également les détergents, notamment le règlement (CE) nº 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances, ou à en créer de nouveaux, tels que le règlement sur l'écoconception des produits durables. Le CESE souligne qu'il importe de s'assurer que ces différents textes législatifs soient pleinement compatibles et cohérents, et d'éviter que leurs dispositions ne divergent ou ne se chevauchent.

([6]) Pour davantage d'informations sur la charge administrative pesant sur l'industrie des détergents, veuillez consulter la fiche d'information sur l'évaluation des coûts cumulés publiée par l'Association internationale de la savonnerie, de la détergence et des produits d'entretien (AISE) sur son site internet (en anglais).

3.4. Le CESE approuve la simplification qu'apporte la proposition de la Commission à la définition du «détergent», qui permettra tant aux opérateurs économiques qu'aux pouvoirs publics de mieux la comprendre et l'appliquer. La suppression dans cette définition de la référence à des catégories spécifiques de composants (savons ou agents de surface) permet de la rendre plus inclusive et en éclaire davantage la portée pour de futures innovations dans cette catégorie de produits.

3.5. Le CESE se félicite du maintien des exigences en matière de biodégradabilité pour les agents de surface, ainsi que de la suppression de la procédure de dérogation tombée en désuétude. Cette démarche contribue à rationaliser les dispositions et à en accroître la clarté pour les opérateurs économiques et les autorités.

3.6. Le CESE estime que pour les détergents, les exigences proposées concernant ceux qui contiennent des micro-organismes sont excessivement contraignantes et inadaptées. Les exigences en matière d'essais spécifiées à l'annexe II apparaissent excessivement onéreuses, en particulier pour les PME. Il y est prévu pour les micro-organismes utilisés dans des détergents en pulvérisateurs de passer avec succès un essai de toxicité aiguë par inhalation sur des animaux vertébrés, ce qui signifierait de sacrifier en général 30 animaux par essai. Cette exigence compromet l'engagement pris dans la directive 2010/63/UE ([7]) relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, et elle ne revêt pas de nécessité du fait de l'existence de méthodes de substitution pour déterminer la sûreté, telles que le croisement des références à partir de données historiques, les tests in vitro avec des lignées cellulaires humaines ou encore la force probante, notamment en tenant compte de l'obligation d'un statut de présomption d'innocuité reconnue et de groupe de risques 1.

3.7. Le CESE juge inappropriée d'exiger que les micro-organismes utilisés dans des détergents doivent figurer sur la liste de présomption d'innocuité reconnue établie par l'EFSA, ce qui ne constitue même pas une exigence obligatoire pour un micro-organisme destiné à être utilisé dans l'industrie des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, mais plutôt le point de départ pour une évaluation ultérieure par l'EFSA. Il demeure possible d'évaluer la sûreté des micro-organismes qui ne figurent pas sur la liste de présomption d'innocuité reconnue en vue de leur utilisation dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, tandis que l'on ne disposerait même pas de cette possibilité pour les détergents tant que la Commission n'aurait pas procédé ultérieurement à un examen officiel des exigences et le cas échéant, à leur révision. Il semble hors de proportion que des règles soient plus strictes pour des détergents que pour des denrées alimentaires qui sont ingérées directement. D'autre part, si l'exigence de l'enregistrement dans la liste de présomption d'innocuité reconnue de l'EFSA revêtait un caractère obligatoire, le CESE estimerait alors qu'il n'est pas justifié d'exiger de munir les étiquettes des détergents contenant des micro-organismes d'un avertissement indiquant que le produit ne doit pas être utilisé sur des surfaces en contact avec des denrées alimentaires.

3.8. En limitant la liste des micro-organismes qu'il est possible d'utiliser de la manière décrite dans la nouvelle annexe II, l'on risque d'entraver, voire d'inhiber, l'innovation et l'on néglige aussi bien le fait que le règlement relatif aux détergents et d'autres textes législatifs, tels que la directive relative à la sécurité générale des produits, régissent d'ores et déjà les détergents contenant des micro-organismes, que le cadre élaboré par l'industrie pour permettre une gestion appropriée des risques liés aux composants microbiens. La proposition exempte les détergents mis sur le marché à des fins de recherche et de développement des conditions énoncées à l'annexe II, point 1, mais la seule voie disponible pour autoriser l'utilisation commerciale de nouveaux micro-organismes ou de nouvelles souches de micro-organismes réside dans le recours à la clause de réexamen prévue par l'article 32 ou à des actes délégués. Le CESE recommande d'adopter une procédure moins restrictive afin de permettre à l'innovation d'éclore, ainsi que de la favoriser dans ce segment de produits en pleine croissance.

3.9. Le CESE est d'accord avec la Commission pour ce qui est de maintenir les limitations existantes concernant la teneur en phosphates et en autres composés du phosphore, car depuis 2014, elles se sont avérées efficaces pour réduire l'utilisation du phosphore et cantonner celle-ci aux seules applications pour lesquelles elle est essentielle ou pour lesquelles sa restriction entraînerait des incidences négatives encore plus importantes sur l'environnement, la sécurité ou encore les performances de nettoyage ([8]).

3.10. Le CESE tient pour nécessaire de clarifier plus avant les compétences et les obligations qui incombent aux opérateurs économiques désignés par la proposition, notamment le représentant autorisé tel que décrit en son article 8. Si un fabricant établi en dehors de l'Union est tenu de désigner un tel représentant autorisé, il n'apparaît pas clairement si le mandat que lui donne ce fabricant doit comprendre, par exemple, l'obligation prévue à l'article 7, paragraphe 6, de fournir une fiche d'information sur les composants aux organismes désignés par les États membres. Afin de garantir des conditions de concurrence équitables, il importe que les mêmes obligations s'appliquent aux fabricants établis tant au sein de l'Union qu'en dehors, et que la manière de satisfaire à ces obligations soit claire.

([7]) Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques (JO L 276 du 20.10.2010, p. 33).

([8]) Voir: Umweltbundesamt (Office fédéral allemand de l'environnement), *Relevanz der gewerblichen Textil- und Geschirrreinigung am Eintrag von Phosphat und anderen Phosphorverbindungen (P) in das Abwasser* («Importance du nettoyage industriel du linge et de la vaisselle dans l'apport de phosphates ou d'autres composés du phosphore dans les eaux résiduaires»), série Texte, n° 98/2021, juin 2021.

3.11. Le CESE demande de préciser davantage la valeur ajoutée que procurent le passeport de produit et le marquage CE s'agissant de démontrer ou de vérifier la conformité des produits régis par le règlement relatif aux détergents. Le rapport d'analyse d'impact de la Commission ne fait état d'aucun problème particulier concernant le respect des règles ou les risques pour la sécurité des consommateurs qui justifie l'introduction de ces exigences, et celles-ci ne figurent pas parmi les options stratégiques envisagées, de sorte que les informations sur l'évaluation de leurs incidences font défaut. Toutefois, le CESE approuve l'obligation d'appliquer de manière égale un passeport de produit à tous les fabricants de détergents ou d'agents de surface, qu'ils soient établis dans l'Union ou en dehors, afin d'éviter que les importations ne compromettent la compétitivité des produits européens.

3.12. L'apposition d'un marquage CE ne constitue pas en soi la preuve que les procédures d'évaluation de la conformité ont été menées conformément au règlement, et il continue d'incomber aux autorités de surveillance de le vérifier, comme le prévoit le règlement en vigueur. L'on connaît des cas de marquage CE frauduleux pour d'autres catégories de produits régies par une législation similaire, sachant qu'en de tels cas, les consommateurs sont susceptibles d'être exposés à des risques pour leur santé et leur sécurité.

3.13. Le CESE demande d'intégrer pleinement tout passeport de produit créé au titre du règlement relatif aux détergents à ceux qui ont été adoptés en vertu d'autres textes législatifs tels que le règlement sur l'écoconception pour des produits durables. Afin de réduire au maximum la charge administrative qui pèse sur les opérateurs économiques, en particulier les PME, et sur les pouvoirs publics, il importe de préserver la cohérence et d'éviter que les exigences se dédoublent ou divergent.

3.14. Le CESE estime qu'il n'est pas possible de concilier les exigences en matière d'information applicables au passeport de produit, telles qu'elles sont proposées, avec une réduction de la charge administrative. Il n'est ni praticable ni proportionné de créer un passeport de produit, de notifier à un registre et d'imprimer ou d'apposer un nouveau support de données pour chaque lot spécifique d'un produit, et l'obligation d'accomplir ces différentes démarches préalablement à la mise sur le marché est susceptible de perturber et de ralentir les chaînes d'approvisionnement. Le CESE recommande à la Commission d'adapter ces exigences de manière à établir un élément déclencheur plus réaliste, qu'il s'agisse de fréquence ou de variation.

3.15. Le CESE relève que les exigences spécifiques et techniques liées au passeport de produit doivent être précisées ultérieurement dans un acte d'exécution. Il s'agit là d'éléments essentiels à la mise en œuvre du règlement tel que proposé, et le CESE fait donc valoir combien il importe d'adopter ces exigences en temps utile avant que le règlement n'entre en vigueur, afin d'éviter toute insécurité juridique. Afin que les opérateurs économiques disposent de suffisamment de temps pour mettre en œuvre ces dispositions, le CESE recommande de ne faire commencer à courir les périodes transitoires pour appliquer le règlement révisé relatif aux détergents qu'à partir du moment où la Commission aura accompli les obligations législatives qui incombent.

3.16. Le CESE est favorable à la suppression de la fiche d'information sur les composants pour les détergents qui satisfont aux critères de classification en tant qu'agent dangereux en vertu du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances, sachant qu'elle permettrait d'éliminer un doublon superflu avec les dispositions dudit règlement. Pour les détergents qui ne présentent pas de danger, le CESE propose que la fiche d'information ne soit présentée que sur demande motivée des organismes désignés par les États membres, en raison de nécessités ou de préoccupations mises en évidence touchant à la protection des consommateurs; de tels termes seraient plus cohérents avec les dispositions de l'article 8, paragraphe 3, point c), de la proposition, ainsi qu'avec l'annexe VIII du règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances.

3.17. Le CESE accueille favorablement les modifications qu'il est proposé d'apporter aux exigences en matière d'étiquetage, bien qu'elles soient relativement limitées, afin de supprimer les doublons entre le règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et celui relatif aux détergents en ce qui concerne l'identification des composants. Ces modifications contribueront à améliorer la clarté et la pertinence des étiquettes pour les consommateurs/utilisateurs finaux, qui, comme l'ont montré des recherches indépendantes, préfèrent des étiquettes contenant des informations moins nombreuses mais plus intelligibles ([9]). À cet égard, le CESE propose de simplifier plus avant l'étiquetage des produits détergents en remplaçant le texte par un système de pictogrammes ou de symboles.

3.18. Le CESE approuve les dispositions de la proposition visant à permettre l'étiquetage numérique, qui contribuera également à améliorer l'intelligibilité des étiquettes physiques tout en offrant au consommateur ou à l'utilisateur final une meilleure expérience sur le plan de l'information, du choix de la langue et de la lisibilité. Le CESE est également favorable à la possibilité d'accéder aux étiquettes numériques et aux informations relatives au passeport de produit au moyen d'un support de données unique, afin de réduire autant que faire se peut la confusion et le fouillis sur les étiquettes.

([9]) Geuens M., Byrne D., Boeije G., Peeters V., Vandecasteele B., *Investigating the effectiveness of simplified labels for safe use communication: the case of household detergents* («Enquête sur l'efficacité d'étiquettes simplifiées pour communiquer sur un usage sûr: le cas des détergents ménagers»), International Journal of Consumer Studies, 2021; 45(6), p. 1410-1424, 8 février 2021, https://doi.org/10.1111/ijcs.12662.

3.19. Le CESE se félicite de la proposition visant à permettre de fournir la plupart des étiquettes obligatoires sous une forme numérique pour les produits vendus à titre de recharge, mais il se demande pourquoi les mêmes règles ne devraient pas s'appliquer également aux produits préemballés. Pareille démarche permettrait de mieux garantir des conditions de concurrence équitables pour les détergents mis sur le marché.

Bruxelles, le 12 juillet 2023.

Le président
du Comité économique et social européen
Oliver RÖPKE